

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'ANNEXE FISCALE DE 2020

L'annexe fiscale de 2020 prévoit :

- ***le réaménagement de l'article 46 du Code Général des Impôts relatif aux personnes imposables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.***

A la faveur de ce réaménagement, les organisations non gouvernementales et les organismes dits à but non lucratif, qui accomplissent des actes de commerce, exercent des activités économiques moyennant des rémunérations telles que les **prestations de service, la maîtrise d'ouvrage délégué**, sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

- **article 46 (nouveau) :** Sont également passibles dudit impôt :

1° les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises mais uniquement sur la fraction des bénéfices à répartir entre adhérents,

2° les sociétés coopératives ouvrières de production ;

3° les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;

4° les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou fonds de commerce ou qui habituellement achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre, et les sociétés de crédit foncier ;

5° les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

6° les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;

7° les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

8° les établissements publics, les organismes de l'Etat et des collectivités secondaires, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial ou à des opérations de caractère lucratif ;

9° **les personnes morales constituées sous forme d'association, d'organisation non gouvernementale ou sous toute autre forme, lorsqu'elles réalisent des actes de commerce, exécutent des prestations de services à travers notamment la maîtrise d'ouvrage délégué ou réalisent des travaux immobiliers moyennant rétribution ou rémunération.**

- ***le réaménagement de l'article 468 du Livre de procédures fiscales***

clarifie et renforce la protection de l'agent de recouvrement dans le cadre de la mise en œuvre des procédures recouvrement forcé. Ce réaménagement subordonne, outre le paiement du paiement intégral des droits réclamés ou l'établissement d'un échéancier de paiement, la

réouverture de l'immeuble à usage commercial ou professionnel fermé pour non-paiement d'impôts à une réquisition délivrée par le ministre chargé des Finances.

- **L'article 468 (nouveau) du Livre de procédures fiscales**

Lorsque dans les trois jours francs qui suivent la signification du commandement, le contribuable n'a pas acquitté les sommes dont le paiement lui a été ordonné, le comptable public peut faire procéder par agent de poursuites ou par voie d'huissier à la fermeture pour non-paiement d'impôts, de l'immeuble à usage commercial ou professionnel.

Cette fermeture sera précédée d'une notification de fermeture pour non-paiement d'impôts adressée au contribuable.

La réouverture de l'immeuble à usage commercial ou professionnel ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- **lorsque le contribuable a acquitté la totalité du montant des droits en cause ;**
- **lorsque le paiement a été fractionné et échelonné en application des dispositions de l'article 250 du Livre de procédures fiscales.**

En dehors de ces cas limitativement énumérés, aucune autorité publique ne peut, pour quelque cause que ce soit, ordonner la réouverture de l'immeuble à usage commercial ou professionnel sans en devenir personnellement responsable.

➤ *le réaménagement de l'article 579 du Livre de Procédures Fiscales*

concerne le contrôle ponctuel, une procédure moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification générale. Ses objectifs visent à inciter d'une part les entreprises à souscrire des déclarations régulières et sincères et, d'autre part, à les dissuader par des rappels de droits lorsque les déclarations sont minorées. Ce contrôle vise notamment des entreprises qui produisent périodiquement des déclarations de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée portant la mention « néant » ou encore des déclarations de montants forfaitaires d'impôts ou taxes. Il s'agit en fait des dossiers des entreprises présentant le plus grand risque de fraude.

Compte tenu des objectifs visés par la vérification ponctuelle et la durée très courte pour sa mise en œuvre, il est proposé, en conséquence, de réduire le **délai de réponse du contribuable à la notification des redressements de vingt à dix jours.**

- **Article 579 (nouveau) :** Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification, l'inspecteur vérificateur doit indiquer dans sa notification écrite au contribuable les conséquences de son acceptation de l'ensemble des droits et taxes dont il est ou pourrait devenir débiteur.

Le contribuable dispose d'un délai de vingt jours pour faire connaître ses observations à l'administration. **Ce délai est réduit à dix jours en cas de vérification ponctuelle.** L'administration est alors tenue de donner suite aux observations présentées par le contribuable et de lui faire connaître ses conclusions définitives.